

**DE :** Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale

---

**TITRE :** Décret concernant le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) est un règlement adopté en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et a pour objectif d'assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il s'applique à tout travail effectué sur un chantier de construction tel que défini dans la LSST et il établit les règles et mesures de sécurité concernant notamment l'organisation du travail, les outils et équipements, les structures temporaires, les appareils de levage et les travaux comportant des risques particuliers.

Le projet de règlement vise à modifier le CSTC relativement aux outils portatifs, aux installations électriques, aux échafaudages à tour et à plate-forme motorisés (ETPF), aux échafaudages sur échelles et au signaleur en remplacement d'un dispositif limiteur de portée. Plus précisément, il vise à regrouper des dispositions générales afin qu'elles soient applicables à tous les outils portatifs et actualiser les règles pour certains de ces outils, à mettre à jour les dispositions concernant les installations électriques afin de les harmoniser avec les normes reconnues, à interdire l'utilisation d'échafaudages sur échelles dans les chantiers de construction et finalement, à éliminer la possibilité de recourir au service d'un signaleur en remplacement d'un dispositif limiteur de portée défectueux.

#### Adoption du projet

À sa séance du 23 avril 2019, le conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a donné son accord, par la résolution A-36-20, au projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction. À la suite de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* le 5 août 2020, la CNESST n'a reçu aucun commentaire nécessitant de modifier le projet de règlement. Elle a cependant procédé à une modification de la nature d'une précision à l'article 5.2.2, qui ne nécessite pas de publier le projet de règlement à nouveau.

Le texte final du projet de règlement a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 17 décembre 2020 avec une modification (de précision) à l'article 5.2.2.

C'est en vertu des paragraphes 9°, 11°, 19°, 21° et 42° du premier alinéa ainsi que de l'alinéa trois de l'article 223 de la LSST que la CNESST a adopté ce projet de règlement. Ces paragraphes lui permettent notamment de faire des règlements pour :

- déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;
- fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;
- prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;
- déterminer dans quels cas ou circonstances une étiquette ou une affiche doit indiquer les dangers inhérents à un contaminant ou une matière dangereuse et les précautions à prendre pour sa manutention et son utilisation;
- référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation.

Enfin, l'article 224 de la LSST prévoit que ce projet de règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

### **Outils portatifs**

Des lésions graves surviennent lors de l'utilisation par les travailleurs d'outils portatifs tels que les cloueuses pneumatiques, les scies à béton et les scies à chaîne. Les dispositions présentes actuellement au CSTC relativement à certains outils spécifiques sont dispersées dans des sections différentes et certaines dispositions ne s'appliquent pas à tous les types d'outils portatifs. Il y a un besoin de regrouper les dispositions générales applicables quelle que soit la nature de l'outil et d'actualiser les règles spécifiques à certains outils.

### **Installations électriques**

La section 2.11 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) sur les installations électriques n'a pas été modifiée depuis 1981 et présente un écart avec les normes reconnues. De plus, certaines exigences de la section et certains termes utilisés ne sont pas harmonisés avec la terminologie ou les exigences présentées dans le chapitre sur l'électricité du Code de construction du Québec, ce qui peut créer de la confusion dans les milieux de travail.

## **Échafaudages à tour et à plate-forme (ETPF) motorisés**

Bien que l'article 3.9.25 du CSTC sur les échafaudages motorisés soit entré en vigueur en 2008, il apparaît que certaines exigences relatives à l'inspection et à l'examen de ces équipements ne sont pas réalisées par les milieux de travail et demandent à être revues.

## **Échafaudages sur échelles**

Les échafaudages sur échelles sont souvent mal utilisés et les exigences actuelles du CSTC ne peuvent être respectées. De plus, il a été constaté que l'utilisation de ce type d'équipement est en contradiction avec d'autres exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne la largeur minimale des planchers d'échafaudage (article 3.9.8.2° du CSTC), le moyen d'accès à l'échafaudage qui doit être débarrassé de toute encombre (article 3.9.11 du CSTC), ou encore, le fait que le travailleur doit maintenir trois points d'appui pour monter dans l'échelle (article 30.3 du RSST). Ces situations conduisent à un risque d'accident pour les travailleurs utilisant un échafaudage sur échelles, d'où la nécessité d'interdire l'utilisation de ces équipements.

## **Signaleur en remplacement du dispositif limiteur de portée**

L'article 5.2.2 du CSTC, dans sa version actuelle, permet dans certaines circonstances et pour une durée limitée, la présence d'un signaleur pour pallier à un dispositif limiteur de portée inopérant. Or, l'étude « Expérimentation d'un dispositif limiteur de portée pour grues mobiles et évaluation des distances des lignes électriques » de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST), datée de 1995, a démontré les limites de recourir à un signaleur comme système d'avertissement. L'étude souligne notamment que l'évaluation des distances lors de l'expérimentation a été surestimée avec un pourcentage d'erreur de 16 %, que les conditions météorologiques telles que la pluie et la neige nuisent à l'acuité visuelle et que le temps de réaction entre l'avertissement par le signaleur et l'arrêt par l'opérateur n'est pas négligeable.

### **3- Objectifs poursuivis**

L'objectif de ce projet est d'améliorer la sécurité des travailleurs œuvrant sur les chantiers de construction notamment ceux utilisant des outils portatifs. Il permettra de mettre à jour certaines exigences du CSTC en lien avec les outils portatifs, les installations électriques, le recours à un signaleur lors de travaux à proximité des lignes électriques aériennes, les échafaudages sur échelles et les ETPF afin qu'elles soient plus cohérentes avec les normes et règles de l'art existantes et plus représentatives de la réalité sur le terrain. Plus précisément, les modifications proposées sont les suivantes :

- Outils portatifs :
  - ajouter des dispositions générales applicables à tous les types d'outils portatifs et regrouper les dispositions particulières applicables aux pistolets de scellement, aux cloueuses et aux scies.

- Installations électriques :
  - changer le titre de la sous-section pour devenir « Électricité » afin d'éviter toute ambiguïté avec l'article 2.20.14 qui traite d'installations électriques dans le cadre du contrôle des énergies;
  - revoir les exigences du CSTC pour assurer une cohérence avec celles, plus récentes, du Code de construction Québec, chap. Électricité (CCQE) et de la norme CSA Z462-15, Sécurité en matière d'électricité au travail;
  - ajouter de nouvelles exigences concernant les caractéristiques d'une rallonge électrique utilisée en chantier de construction et le remplacement d'une rallonge brisée ou défectueuse.
  
- Échafaudage à tour et à plate-forme motorisé:
  - ajouter la norme CSA B354.9, *Conception, calculs, exigences relatives à la sécurité et méthodes d'essai pour des plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts* (MCWP), comme une norme acceptée pour la conception et la fabrication des ETPF motorisés;
  - faire référence à la norme CSA B354.10/CSA B354.11, *Usage sécuritaire et meilleures méthodes pour les plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts* (MCWP) / *Formation reliée aux plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts* (MCWP), pour leur inspection;
  - permettre que l'examen visuel annuel puisse être effectué par un soudeur au lieu d'un inspecteur en soudage;
  - moduler le délai pour l'examen non destructif des pièces portantes qui inclut dorénavant une analyse par ultrason de l'équipement.
  
- Échafaudages sur échelles :
  - interdire l'utilisation de ce type d'équipement sur les chantiers de construction.
  
- Signaleur :
  - éliminer la possibilité de recourir au service d'un signaleur en remplacement d'un dispositif limiteur de portée défectueux;
  - abroger, l'annexe 7 du CSTC dans lequel est prévu le programme de formation pour le signaleur.

#### **4- Proposition**

Approuver le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Ce règlement vise à modifier le CSTC afin de regrouper les dispositions applicables à tous les outils portatifs et actualiser les règles pour certains de ces outils, à mettre à jour les dispositions concernant les installations électriques afin de les harmoniser avec les normes reconnues, à interdire l'utilisation d'échafaudages sur échelles dans les chantiers de construction et à éliminer la possibilité de recourir au service d'un signaleur en remplacement d'un dispositif limiteur de portée défectueux.

## **5- Autres options**

Aucune alternative non réglementaire n'a été envisagée étant donné que ces exigences sont prévues dans un règlement. Des modifications réglementaires sont donc nécessaires pour les modifier.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les entreprises œuvrant dans l'industrie de la construction sont celles qui sont touchées par les modifications réglementaires. En 2018<sup>1</sup>, cette industrie a contribué à la hauteur de 6 % au PIB du Québec. Elle représente plus de 25 808 entreprises de construction, 165 321 travailleurs actifs et une masse salariale de 6,9 milliards de dollars. Une très grande majorité, soit 82 % des entreprises composant cette industrie, comptent moins de six salariés.

La majorité des entreprises du secteur de la construction, soit 80 %, sont des petites et moyennes entreprises (PME). Les coûts associés aux modifications réglementaires dépendent du nombre d'équipements (exemples : nombre d'outils portatifs, nombre d'échafaudages, nombre de rallonges) que possède l'entreprise. Une PME aura moins d'équipements et devra donc moins déboursier pour se conformer aux nouvelles exigences.

Tous les employeurs qui œuvrent sur un chantier de construction, quelle que soit la taille de leur entreprise, ont l'obligation de respecter les exigences de la LSST, ainsi que celles du CSTC, afin d'assurer une protection équivalente pour tous les travailleurs.

Les modifications du projet de règlement ne portent pas préjudice à la compétitivité du secteur de la construction au Québec. De façon générale, les propositions de modifications du projet de règlement sont cohérentes avec les exigences des pouvoirs de réglementation et les règles de l'art en Amérique du Nord.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Outre le ministère de la Justice qui a été consulté et a donné son accord, la CNESST a mis sur pied un comité-conseil sur la révision du CSTC, le comité 3.76. Ce comité regroupe tous les représentants des parties syndicales et patronales reconnues dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

Le comité-conseil 3.76 a jugé que les exigences réglementaires en regard des outils portatifs, des installations électriques, des échafaudages motorisés et du signaleur (en remplacement du dispositif limiteur de portée) nécessitaient une actualisation pour

---

<sup>1</sup> Commission de la Construction du Québec, Rapport annuel de gestion 2018 [https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Communications/RapportsAnnuels/rapport\\_annuel\\_2018.pdf](https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Communications/RapportsAnnuels/rapport_annuel_2018.pdf)

s'ajuster aux règles de l'art et favoriser les bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité du travail. Les membres des parties patronale et syndicale du comité 3.76 ont été consultés afin de s'assurer que les nouveaux articles n'entraînent pas d'impacts négatifs. Les propositions présentées dans ce projet de règlement ont fait l'objet d'un vote à l'unanimité auprès de ce comité.

Les membres de ce comité-conseil ont également consulté leurs mandants respectifs relativement aux propositions, s'assurant ainsi d'une adhésion du milieu au changement réglementaire. Ces membres sont les représentants des organisations suivantes :

- l'Association de la construction du Québec;
- l'Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec;
- l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec;
- le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (international);
- la Centrale des syndicats démocratiques – Construction;
- la Confédération des syndicats nationaux – Construction;
- la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec – Construction;
- le Syndicat québécois de la construction.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

## **9- Implications financières**

La solution réglementaire n'occasionne aucune incidence financière particulière à la CNESST.

## **10- Analyse comparative**

Le projet propose des dispositions générales pour tous les outils portatifs semblables à celles que l'on retrouve partout en Amérique du Nord. Des dispositions particulières pour le pistolet de scellement, la cloueuse et les scies dont la scie à chaîne, ont été ajoutés pour uniformiser les pratiques usuelles locales.

Dans le cadre de la mise à jour des articles de la section 2.11 du CSTC, sur les installations électriques, les règlements suivants ont été vérifiés à titre de comparaison:

- Ontario: Règlement 213/91, article 195 (Chantiers de construction);
- Manitoba: Règlement 217/2006, article 38.10(c) (Règlement sur la santé et sécurité au travail);
- Worksafe BC, Règlement (OHS Regulation part 19: Electrical safety), article 19.14(3);

- Occupational Safety and Health Administration (OSHA) : OSHA 29 CFR 1926, article 1926.404(b)(1)(iii)(c) (Safety and Health regulations for construction).

De plus, les règles proposées assurent une cohérence avec celles du Code de construction Québec, chap. Électricité (CCQE) et de la norme CSA Z462-15, Sécurité en matière d'électricité au travail.

Relativement aux échafaudages sur échelles, la réglementation canadienne ne fait mention d'aucune règle spécifique alors qu'en Europe cet équipement est interdit. L'OSHA, une agence gouvernementale fédérale des États-Unis, est la seule organisation réglementaire qui autorise cet équipement avec un ensemble de règles semblables à celles que nous proposons d'abroger.

L'utilisation d'un signaleur pour guider l'opérateur d'un équipement mobile déployable lors de travaux à proximité d'une ligne électrique est permise aux États-Unis et dans certaines provinces canadiennes. Néanmoins, les essais effectués par l'IRSST, à la demande des membres du comité 3.76, démontrent que son efficacité est plus que douteuse pour empêcher le contact de l'engin avec la ligne électrique.

Enfin, l'inspection des ETPF proposée dans le projet de règlement permettra aux entreprises du Québec d'avoir des règles semblables à celles qui sont appliquées ailleurs au Canada et en Europe.